

**UNEQ**

UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

**GUIDE DE
LECTURE
ET D'ÉVALUATION
DU CONTRAT
D'ÉDITION**

VOLET CONTRAT

PAR VÉRONIQUE ROY

AUTEURE
Véronique Roy

INFOGRAPHIE
Anne Migner-Laurin

RÉVISION
UNEQ

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois tient à remercier le ministère du Patrimoine canadien pour son soutien financier grâce auquel la trousse d'outils de perfectionnement professionnel *L'auteur, un agent autonome* est rendue possible.

Le Conseil québécois des ressources humaines en culture (CQRHC) a soutenu la réalisation de ces guides grâce à une aide financière de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a également accordé son appui financier pour la réalisation de ce projet.

ISBN-version PDF : 978-2-923021-35-5
ISBN-version imprimée : 978-2-923021-41-6
Dépôt légal – Troisième trimestre 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
Toute reproduction interdite
sans autorisation écrite.
© Conseil québécois des ressources
humaines en culture

Canada



Canadian
Heritage

Patrimoine
canadien

**Commission
des partenaires
du marché du travail**

Québec



Conseil québécois des
ressources humaines en culture

Comité sectoriel de main-d'œuvre de la culture

**Société
de développement
des entreprises
culturelles**

Québec



UNEQ

UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

[A] NATURE DU CONTRAT

- a. Quelle nature peut prendre mon contrat d'édition ? 5
- b. Quelles limites à la cession ou à la licence puis-je prévoir à mon contrat d'édition ? 6

RÉSUMÉ BLOC A 7

[B] RÉMUNÉRATION DE L'ÉCRIVAIN

- a. Que prévoit la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* relativement à ma rémunération en tant qu'écrivain ? 8
- b. À quelle fréquence ai-je droit au relevé des ventes et au versement de redevances ? 9
- c. Quelles informations devrais-je retrouver sur le rapport de vente ? 9
- d. À quelle part de redevances puis-je m'attendre ? 10
- e. Est-ce que des redevances me sont payables sur chacun des exemplaires ? 10

RÉSUMÉ BLOC B 11

[C] ŒUVRES FUTURES

- a. Est-ce légal de me demander un droit de premier refus pour l'édition de mes œuvres futures ? 12

RÉSUMÉ BLOC C 14

[D] RÉSILIATION DU CONTRAT D'ÉDITION

- a. Quand et comment puis-je résilier mon contrat d'édition ? 15

RÉSUMÉ BLOC D 17

[E] LES INVENDUS

- a. Qu'arrive-t-il lorsque les ventes d'exemplaires d'une œuvre diminuent ? 18
- b. Quelle est la marche à suivre concernant les exemplaires invendus ? 19
- c. Qu'est-ce que le pilonnage et le déstockage ? 20
- d. Qu'advient-il des exemplaires défectueux ? 20

e. RÉSUMÉ BLOC E 21

Lorsque l'auteur a vu son manuscrit accepté par un éditeur, il reçoit une proposition de contrat de la part de l'éditeur. L'auteur est le seul responsable de l'obtention d'un contrat légal et satisfaisant. En effet, en l'absence d'entente collective en matière de littérature, l'auteur doit faire le nécessaire pour l'obtention d'un contrat conforme aux lois qui reflètera bien sa situation et qui prévoira des conditions optimales pour l'œuvre. Pour ce faire, l'auteur doit démontrer sa crédibilité en présentant à l'éditeur des requêtes réalistes¹.

Ce guide a été réalisé afin de faciliter l'atteinte de ces objectifs. Nous étudierons la nature du contrat d'édition [A], la rémunération des écrivains [B], la considération des œuvres futures [C], ce qui peut mener à la résiliation du contrat [D] et ce qu'il advient des exemplaires invendus [E].

[A]

NATURE DU CONTRAT

a Quelle nature peut prendre mon contrat d'édition ?

Selon la *Loi sur le droit d'auteur*², un auteur peut céder ses droits ou accorder une licence sur ceux-ci. L'accord d'une licence d'édition est préférable pour l'auteur. De toute façon, la licence, qui correspond ici à une autorisation exclusive donnée à l'éditeur quant à la publication de l'œuvre, suffit à l'éditeur pour obtenir un droit exclusif, qui lui permet de diffuser l'œuvre à l'exclusion d'autres personnes. Cette autorisation est préférable seulement dans la mesure où elle est consentie à l'éditeur d'une manière restreinte, à des fins déterminées et sujettes à des restrictions. La licence ne constitue qu'un intérêt dans le droit d'auteur.

À l'opposé, la cession des droits d'auteur sur une œuvre à un éditeur confère à ce dernier un droit de propriété sur ces droits qui, bien que sujet à des limitations issues du droit moral, implique nécessairement moins de contrôle pour l'auteur.

D'un point de vue pratique, la licence et la cession ne diffèrent pas énormément et la distinction se joue surtout au niveau de la considération juridique et de la limitation quant aux droits pouvant être accordés à des tiers par l'éditeur. En fait, il pourrait être acceptable d'accorder une cession à un éditeur si elle est limitée de façon précise et si les autres clauses du contrat en restreignent la portée (par exemple, en ajoutant une clause qui stipule que l'autorisation de l'auteur est obligatoire pour toute autre exploitation de l'œuvre ou pour toute cession à des tiers).



Quelles limites à la cession ou à la licence puis-je prévoir à mon contrat d'édition ?

Dans un contrat d'édition, la licence ou la cession doit être limitée à quatre niveaux : celui de l'exploitation, de la durée, du territoire et, corolairement de la langue. La licence ou la cession consentie à l'éditeur doit faire état des exploitations de l'œuvre qui seront permises. Le contrat doit donc établir que, par la licence qu'il lui consent, l'auteur autorise l'éditeur à imprimer, à publier et à reproduire, sous forme de livre sur support papier, la version originale de l'œuvre ainsi qu'à distribuer et à vendre les exemplaires de l'œuvre ainsi imprimée et publiée, dans un ou plusieurs formats. Plusieurs éditeurs incluent maintenant le format numérique dans l'exploitation de l'œuvre. Il est toutefois recommandé de traiter les droits numériques de façon distincte, que ce soit au niveau de l'exploitation, de la durée ou de la rémunération. Les éditeurs demandent également fréquemment l'attribution exclusive des droits de traduction, d'adaptation dramatique,

cinématographique et audiovisuelle de l'œuvre. Cependant, l'auteur devrait s'assurer que l'éditeur, s'il y a lieu, possède bel et bien les ressources ou contacts nécessaires afin que ces droits puissent être exploités. Dans le cas contraire, il ne sert à rien de les lui concéder.

Plus la durée des droits concédés est courte, plus cela est avantageux pour l'auteur. La durée maximale recommandée pour une durée fixe avec un éditeur avec qui l'auteur n'a pas encore fait affaire est de 10 ans, ce qui représente une période de temps suffisante pour que l'auteur soit en mesure d'apprécier le travail de l'éditeur et pour que ce dernier puisse récupérer son investissement.

Dans le cas d'une licence d'édition en français, il est préférable de limiter la licence au Canada et aux autres pays de la francophonie. Si l'on accorde également l'exclusivité quant aux droits de traduction de l'œuvre, la licence d'édition peut être concédée pour le monde entier. L'important est d'avoir une cohérence entre la langue d'exploitation et le territoire accordés. Le tout, afin d'optimiser la diffusion de l'œuvre.

RÉSUMÉ BLOC A

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
NATURE	Licence	Licence ou cession limitée	Cession
EXPLOITATION	Édition, publication, diffusion et vente de l'œuvre en format imprimé	Édition, publication, diffusion et vente de l'œuvre en format imprimé ainsi que les droits pour lesquels l'éditeur démontre une certaine expertise ou expérience	Tous les droits, pour tous les supports et tous les formats, existants ou à venir
DURÉE	La plus courte possible	Entre 5 et 10 ans	Pour toute la durée du droit d'auteur (ou de la propriété intellectuelle de l'œuvre)
TERRITOIRE	Au Canada	Pays de langue française	Le monde entier

[B]

RÉMUNÉRATION DE L'ÉCRIVAIN

a **Que prévoit la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*³ relativement à ma rémunération en tant qu'écrivain ?**

Elle ne prévoit pas de seuil de rémunération ni de salaire minimum. La rémunération de l'auteur relève de l'usage et est le fruit de la négociation entre l'éditeur et l'auteur. La *Loi sur le statut professionnel des artistes* prévoit que « dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, [l'éditeur] doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son œuvre. »⁴

b À quelle fréquence ai-je droit au relevé des ventes et au versement de redevances ?

Certains éditeurs acceptent de faire des versements semestriels. Cependant, la reddition de comptes annuelle constitue le minimum imposé par l'article 38 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*. Il n'est donc pas légal de prévoir qu'une reddition de compte ne sera faite annuellement qu'à la condition d'avoir atteint un seuil de redevances dues. Pourtant, plusieurs éditeurs en émettent dans leurs contrats.

c Quelles informations devrais-je retrouver sur le rapport de vente ?

Le rapport annuel remis à l'auteur, selon la périodicité convenue au contrat, doit également être juste, clair et exhaustif.

Il ne suffit pas de connaître le nombre de ventes et le montant des redevances à percevoir. Pour connaître et comprendre la distribution et la diffusion de son œuvre et afin de s'assurer que les obligations contractuelles concernant sa rémunération sont bien respectées, l'auteur doit connaître le nombre exact d'exemplaires tirés, le détail des ventes (au Canada, hors Canada, formats, etc.), le nombre d'exemplaires exempts de redevances et les raisons précises de ces exemptions (par exemple : services de presse, exemplaires d'auteur, exemplaires abîmés, etc.), le nombre d'exemplaires restants en entrepôt, les ventes de droits en d'autres langues, etc. De plus, l'éditeur doit faire preuve de transparence et de célérité dans le traitement des questions soumises par l'auteur à ce propos. Bien qu'on ne retrouve habituellement pas ces obligations de façon détaillée dans un contrat d'édition, il est préférable de ne pas les juger implicitement incluses et de les déterminer nettement puisque la loi ne les impose pas.

d À quelle part de redevances puis-je m'attendre ?

La norme d'usage dans le monde actuel de l'édition au Québec est une redevance de 10 % du prix de vente au détail de l'exemplaire, pour chaque exemplaire vendu¹⁰. Il importe que les redevances soient calculées sur le prix de vente au détail hors taxes en librairie. L'auteur ne doit pas accepter que le taux de redevance minimum soit appliqué sur des prix de vente inférieurs, tels le « prix de catalogue » (qui comporte habituellement un prix moindre pour les institutions), le « prix de vente au libraire » (lequel est réduit de la part habituelle de ce dernier, soit environ 40 % du prix de vente au public, selon le type d'œuvres) ou le « prix de distribution » (diminué en sus de la commission prélevée par le distributeur). Cet élément est fondamental dans le calcul de la rétribution de l'auteur. *A fortiori*, l'auteur ne doit pas accepter que sa rémunération repose sur les « recettes nettes » de l'éditeur, car ce dernier est le seul qui contrôle les dépenses imputées à la confection et à la promotion de l'ouvrage. Aussi, l'auteur peut demander une avance (aussi appelée « à-valoir ») qui est payable le plus souvent à la signature du contrat ou à la remise du manuscrit. Les redevances futures seront déduites de cette avance. Il est important de préciser au contrat que cette avance est non remboursable.

Pour toute licence accordée par l'éditeur à des tiers et pour les droits de reprographie (Copibec), l'auteur doit recevoir au moins 50 % des sommes perçues par l'éditeur. On prévoit normalement que cette part doit être remise à l'auteur dans les 30 jours de la date où l'éditeur reçoit lui-même les sommes des tiers.

e Est-ce que des redevances me sont payables sur chacun des exemplaires ?

Pour les exemplaires suivants, il est fréquent que l'éditeur précise dans le contrat qu'aucune redevance ne sera versée sur :

- Exemplaires remis gratuitement à l'auteur (entre 15 et 20 pour un tirage de 1 000);
- Exemplaires envoyés en services de presse ou pour inscription à des concours (soit pour un maximum de 10 % du tirage ou environ une centaine);
- Exemplaires abîmés ou détruits (soit pour un maximum de 10 % du tirage ou environ une centaine).

La précision quant au nombre maximum demeure importante afin de ne pas donner lieu à l'exagération ou à l'interprétation sur les redditions de compte de l'éditeur.

RÉSUMÉ BLOC B

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
FORMAT IMPRIMÉ	10 % et + sur le prix de vente au détail de l'exemplaire avec à-valoir	10 % sur le prix de vente au détail de l'exemplaire sans à-valoir	Moins de 10 % du prix de vente au détail de l'exemplaire <u>OU</u> Taux de redevances de 10 % calculé sur les recettes nettes ou sur le prix du distributeur
DROITS CONNEXES ET LICENCE CONSENTIE À DES TIERS	50 % et + des sommes perçues	50 % des sommes perçues	Moins de 50 % des sommes perçues
À-VALOIR	50 % et + du total des redevances à verser à l'auteur pour les ventes des exemplaires issus du premier tirage de l'œuvre, non déductible des redevances à percevoir et non remboursable	Montant forfaitaire ou aucun montant déductible des redevances à percevoir, mais non remboursable	Montant remboursable sur demande
EXEMPLAIRES SANS REDEVANCES	Remis gratuitement à l'auteur (limité)	Limité à 15 à 20 pour un tirage de 1 000 exemplaires	Illimité
	Envoyé à des services de presse (moins de 10 %)	10 % du tirage	Illimité
	Abîmés ou détruits (moins de 10 %)	10 % du tirage	Illimité

[C]

ŒUVRES FUTURES

a Est-ce légal de me demander un droit de premier refus pour l'édition de mes œuvres futures ?

La plupart des éditeurs incluent une clause à leur contrat sur le traitement des œuvres futures qui seront écrites par l'auteur. Le libellé consiste en une entente écrite entre l'auteur et l'éditeur en vertu de laquelle l'auteur consent prioritairement à l'éditeur la possibilité d'acquérir une licence sur une ou plusieurs de ses œuvres futures.

Idéalement, un auteur ne devrait jamais consentir à une telle clause au contrat. Pour l'évolution de son travail, pour l'accomplissement d'une carrière conduite selon ses propres choix, l'écrivain doit demeurer libre de présenter ses manuscrits futurs à une autre maison d'édition s'il le désire. Parce que cette option engage un

auteur quant à ses réalisations futures, il faut réfléchir avant de consentir une option sur les œuvres futures, surtout dans le cas où l'option est consentie dans le cadre d'un contrat d'édition portant sur la première œuvre d'un auteur. Ce faisant, ce dernier peut limiter ses possibilités d'améliorer les conditions de son contrat d'édition le cas échéant.

Toutefois, le marché étant ce qu'il est – petit et concurrentiel –, cette pratique est courante dans les contrats d'édition, de sorte qu'il peut être difficile pour un auteur de convaincre un éditeur d'y renoncer. Il faut prendre soin cependant d'éviter le renouvellement de cette clause de contrat en contrat. De plus, le droit consenti doit alors être restreint au maximum : 1. quant à la nature de l'œuvre, 2. quant à la durée de l'option, 3. quant aux modalités contractuelles. La *Loi sur le statut professionnel des artistes*⁵ prévoit que la disposition portant sur les œuvres futures doit :



1 Porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;

2 Être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par celles-ci;

3 Prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;

4 Indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3°.



Il est recommandé de limiter l'option à des œuvres de même nature que celle faisant l'objet du contrat d'édition initial. En effet, un éditeur peut posséder toutes les qualifications requises pour publier, distribuer et vendre un type d'œuvre, comme le roman par exemple, mais pas pour un autre type, comme un livre de recettes par exemple. Il y va donc de l'intérêt des deux parties de cerner sur quel genre d'œuvre l'éditeur pourrait et voudrait exercer son option. Dans l'évaluation, il faut aussi se rappeler qu'il peut devenir ardu pour un auteur spécialisé dans un domaine particulier de ne pouvoir rien publier ailleurs. Les clauses sur les œuvres concurrentes, par exemple, qui interdisent à l'auteur de publier toute œuvre portant sur le même sujet dans une autre maison d'édition, réduisent considérablement le champ des possibilités de ce même auteur.

Pour ce qui est du délai de réflexion de l'éditeur auquel la loi réfère, une période de trois mois est recommandée. Ainsi, l'auteur accepte de présenter ses manuscrits futurs à l'éditeur qui a trois mois pour en faire la lecture et faire connaître son intention à l'auteur. En cas de refus, l'auteur peut présenter le manuscrit à une autre maison d'édition dans un délai raisonnable qui lui permettra de poursuivre sa pratique professionnelle.

RÉSUMÉ BLOC C

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
PRÉSENCE ET LIBELLÉ DE LA CLAUSE	Aucune clause par rapport aux œuvres futures	Droit de premier refus « raisonnablement » limité, imparti d'un délai de 3 mois pour réponse, avec possibilité de publier chez un autre éditeur en cas de refus	Droit de préférence, contrat d'option illimité Sans possibilité de publier chez un autre éditeur en cas de refus
LIMITE QUANT À LA NATURE DES ŒUVRES	Œuvres de même nature que celle faisant l'objet du contrat initial	Œuvres de même nature que celle faisant l'objet du contrat initial	Pour toutes les œuvres futures

[D]

RÉSILIATION DU CONTRAT D'ÉDITION

a Quand et comment puis-je résilier mon contrat d'édition ?

Si la nature même du contrat (licence ou cession) est circonscrite de façon acceptable, le contrat se terminera après une durée raisonnable. Bien qu'il existe d'autres raisons de résiliation que celles incluses explicitement dans le contrat, puisqu'il peut être difficile de se prévaloir d'un droit non prévu au contrat, il vaut mieux en stipuler les détails dans le cadre contractuel, en énumérant les différentes situations et en les énonçant de façon claire et précise afin de pouvoir s'y référer. La liste suivante présente quelques-unes de ces raisons fréquentes rencontrées dans les contrats d'édition.

Premièrement, la *Loi sur le statut professionnel des artistes* stipule que :

« Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation. »⁶

Deuxièmement, selon l'article 1458 du *Code civil du Québec*⁷, « Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés ». Lors du défaut de respecter cette responsabilité par l'une des parties, l'autre partie doit d'abord envoyer une mise en demeure afin d'obtenir l'exécution ou la réparation de l'obligation non respectée, selon un délai raisonnable prescrit dans la mise en demeure. Si la partie récalcitrante ne répond pas à la demande, ou ne s'exécute pas dans le délai prescrit, il est alors possible de résilier le contrat *de plein droit*⁸, à condition d'avoir mentionné dans la mise en demeure que le défaut entraînera la résiliation ou la résolution du contrat⁹. Par exemple : l'éditeur retarde sans cesse la publication de l'œuvre, prévue (au contrat) dans les douze mois suivants la signature du contrat et ce, pour des motifs qui ne peuvent être considérés comme « sérieux » (décès, maladie, sinistre, etc.). L'auteur lui envoie donc une mise en demeure, l'enjoignant à publier l'œuvre dans les six mois suivants la réception de l'avis. Six mois plus tard, l'éditeur n'a toujours pas publié l'œuvre. L'auteur envoie donc un avis de résiliation de plein droit à l'éditeur et recouvre tous ses droits.

De son côté, la mésentente majeure entre les deux parties ne constitue

habituellement pas un « motif sérieux » de résiliation selon la loi qui impose le recours à l'arbitrage ou à un règlement d'ordre juridique (tribunal, mise en demeure, etc.). Cela dit, dans le domaine de l'édition particulièrement, la mésentente découle parfois de situations qui ne s'ancrent ni dans la loi (jurisprudence) ni dans le contrat, telle qu'un profond désaccord sur les corrections et la révision du texte, par exemple. Il est donc recommandé d'ajouter une clause stipulant que le contrat peut être résilié de plein droit si un désaccord majeur subsiste entre l'éditeur et l'auteur.

Dans la plupart des contrats d'édition, la résiliation est possible s'il y a mévente ou pilonnage complet, mais rares sont ceux qui l'admettent en cas de pilonnage partiel ou de mise en solde. En effet, lorsque les ventes diminuent substantiellement, il arrive qu'un éditeur désire réduire le stock d'exemplaires restant ou impose une mise en solde de ces exemplaires tout en conservant les droits que lui octroie le contrat. En vertu du respect des droits de l'auteur et en regard des conditions de diffusion que ce dernier jugera préférables pour son œuvre, il pourrait être avantageux de prévoir la possibilité de résiliation également en cas de pilonnage partiel ou de mise en solde.

RÉSUMÉ BLOC D

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
POSSIBILITÉS, CAUSES	Résiliation possible en tout temps, sur demande écrite de l'auteur, pour tous les formats de publication	Pour tous formats : Résiliation au terme de l'entente (5, 7 ou 10 ans) Résiliation possible dans les situations suivantes : faillite, non-respect des obligations contractuelles , mésentente majeure et irréconciliable, mévente et pilonnage	Aucune résiliation possible pour l'auteur (cession des droits d'auteur pour toute la durée de la propriété intellectuelle sur l'œuvre)
RECOUVREMENT DES DROITS	L'auteur recouvre tous ses droits, pour tous les formats	L'auteur recouvre tous ses droits, pour tous les formats	L'éditeur demeure titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre pour certaines exploitations et certains formats

[E]

LES

INVENDUS

a **Qu'arrive-t-il lorsque les ventes d'exemplaires d'une œuvre diminuent ?**

Lorsque les ventes de l'œuvre diminuent considérablement, il est tout à fait courant que l'éditeur procède à la destruction (pilonnage) ou à la mise en solde des exemplaires restants. Cela dit, il importe que plusieurs détails soient précisés

au contrat afin de prévenir toute forme d'abus en vertu de cet état de fait.

Selon le type d'œuvre, la renommée de l'auteur et de la maison d'édition, le seuil de ventes doit être établi précisément dans le contrat afin que la mévente ne devienne pas une échappatoire. Des ventes semestrielles inférieures 5 % du chiffre du dernier tirage correspondent effectivement à une situation de mévente.

b Quelle est la marche à suivre concernant les exemplaires invendus ?

Normalement, le contrat doit prévoir que l'éditeur doit aviser l'auteur par écrit de son constat de mévente et, par conséquent de son intention des procédures à venir (mise en solde ou pilonnage), au moins 30 jours avant de procéder. Cet avis doit être accompagné d'un rapport complet comprenant : les ventes totales, les tirages initiaux ou subséquents ainsi que les nombres d'exemplaires restants en entrepôt et sur le marché. L'éditeur ne peut entreprendre aucune procédure avant d'en avoir avisé l'auteur et avant d'être assuré de la bonne réception de l'avis. L'éditeur peut offrir par écrit à l'auteur d'acheter tout ou une partie de l'inventaire

pour une somme égale à 13 % du plus bas prix de vente au détail. L'auteur doit donc accuser réception de l'avis dans un délai de 15 jours et faire connaître son intention de racheter les exemplaires restants. Si l'auteur désire racheter des exemplaires, une entente écrite doit être signée par les deux parties (reçu pour la vente), et les frais de livraison, idéalement, doivent être assumés par l'éditeur.

Si l'éditeur décide de procéder à une mise en solde des exemplaires restants afin d'écouler le plus grand nombre de livres possible, le prix de la mise en solde doit être déterminé dans une entente signée par les deux parties. Le taux de redevances prévu au contrat est alors calculé sur le prix de solde et les redevances sont acquittées en vertu des modalités contractuelles.

C Qu'est-ce que le pilonnage et le déstockage ?

Dans le cas d'un pilonnage complet, le contrat prévoit normalement qu'il est résilié de plein droit. Il est alors recommandé, pour l'auteur, d'exiger une preuve écrite du pilonnage des exemplaires restants.

Plusieurs éditeurs préfèrent cependant procéder à des pilonnages partiels qui leur permettent de réduire leurs coûts d'entreposage tout en conservant un nombre minimal d'exemplaires. Cette pratique, de plus en plus courante, est appelée « déstockage » et permet à l'éditeur de conserver les licences ou les cessions consenties par les auteurs afin de pouvoir continuer à vendre l'œuvre malgré la baisse évidente rencontrée lors des derniers mois et, disons-le, de

pouvoir la « ramener » sur le marché si l'auteur connaît éventuellement un grand succès pour une publication subséquente qui pourrait faire augmenter les ventes de ces œuvres antérieures.

d Qu'advient-il des exemplaires défectueux ?

Malgré le paragraphe précédent, si l'éditeur possède en stock des exemplaires qui ne peuvent être vendus en raison d'un défaut de qualité d'impression ou pour quelque cause reliée aux normes usuelles de la diffusion en librairie, il peut procéder à la destruction de ces seuls exemplaires, auquel cas il devrait en aviser l'auteur lors de la remise du relevé de ventes annuel, ou les solder sous condition d'acquitter les redevances sur le prix de solde, à moins que ne soit prévu le contraire dans le contrat d'édition.

RÉSUMÉ BLOC E

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
MÉVENTE	<ul style="list-style-type: none"> -Détermination au contrat d'un nombre minimal, en deçà de 5 % du dernier tirage - Obligation d'aviser l'auteur dans un délai de 30 jours -Remise d'un rapport complet et final 	<ul style="list-style-type: none"> - Détermination au contrat d'un nombre minimal, en deçà de 10 % du dernier tirage - Obligation d'aviser l'auteur dans un délai de 30 jours 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune détermination -Avis donné à l'auteur lors de la prochaine reddition de compte
PILONNAGE	<ul style="list-style-type: none"> -Aucun pilonnage -En cas de pilonnage, résiliation automatique de plein droit -Remise d'une preuve de pilonnage 	<ul style="list-style-type: none"> -Pilonnage complet en raison d'un motif sérieux avec présentation d'une preuve à l'auteur -En cas de pilonnage, possibilité de résiliation 	<ul style="list-style-type: none"> -Pilonnage complet -Aucune résiliation possible
DÉSTOCKAGE	<ul style="list-style-type: none"> -Aucun déstockage -Remise d'une preuve de déstockage 	<ul style="list-style-type: none"> -Déstockage selon un nombre déterminé au contrat 	<ul style="list-style-type: none"> -Déstockage selon un nombre indéterminé au contrat

NOTES

- 1** L'auteur aimerait remercier madame Sandra Alarie pour sa précieuse collaboration.
- 2** L.R.C. (1985), ch. C-42.
- 3** LRQ, c. S-32.01 (ci-après « *Loi sur le statut professionnel des artistes* »).
- 4** Art. 38 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*.
- 5** Article 34 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*.
- 6** Article 36 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes*.
- 7** L.R.Q., c. C-1991 (ci-après « *Code civil du Québec* »).
- 8** Art. 1605 du *Code civil du Québec*.
- 9** Art.1590 du *Code civil du Québec*.
- 10** Il est également possible de négocier un taux escalatoire
Par exemple :
10 % du 1^{er} au 10 000^e exemplaire
12 % du 10 001^e au 20 000^e exemplaire
15 % à compter du 20 001^e
Ce taux peut varier selon les genres littéraires (le taux pour des livres de fiction, roman ou poésie par exemple, pourrait commencer à monter à compter du 5 001^e exemplaire vendu).



Véronique Roy a effectué son baccalauréat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, sa maîtrise en droit au sein de la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal, où elle a complété un diplôme d'études supérieures spécialisées en traduction. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2000. En plus de son exercice du droit, elle enseigne le droit du divertissement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, publie et donne des conférences. Avocate-conseil de l'UNEQ, elle a donné des formations sur les contrats d'édition à plusieurs reprises. Elle est également membre du conseil d'administration du Théâtre du Grand Jour. Pour plus d'information : www.veronyqueroy.com.